

Bruxelles, le 8 mars 2024
(OR. en, fr)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0259(NLE)

7293/24
ADD 1

LIMITE

POLCOM 83
SERVICES 17
FDI 24
COLAC 30

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	11667/23 and 11668/23 + ADD 1-2
Objet:	Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili – <i>Adoption</i>

Déclaration de la Belgique et de la France

1. La Belgique et la France attachent une importance particulière aux relations avec le Chili, qu'elle considère comme un partisan fiable du multilatéralisme et un partenaire démocratique important.

2. La Belgique et la France se félicitent donc de la modernisation de l'accord d'association en vigueur depuis 2003 entre l'Union européenne et le Chili, et de la signature, le 18 juillet 2023, du protocole d'accord entre l'UE et le Chili relatif à un partenariat stratégique sur les chaînes de valeur durables des matières premières. La modernisation de l'accord d'association était nécessaire pour tenir compte des nouvelles réalités politiques et économiques et des avancées enregistrées dans le cadre du partenariat entre l'Union européenne et le Chili.
3. En particulier, la Belgique et la France se réjouissent de l'ajout de nouvelles dispositions et de nouveaux engagements en matière de " Commerce et Développement Durable " (CDD). Tout au long de la négociation, la Belgique et la France ont plaidé pour l'inclusion de dispositions ambitieuses, contraignantes et exécutoires en matière d'environnement, de climat et de droits sociaux.
4. À cet égard, la Belgique et la France saluent la déclaration conjointe de l'Union européenne et du Chili sur le commerce et le développement durable qui témoigne non seulement de la volonté des parties de mettre en œuvre les priorités communes en matière de commerce et de développement durable identifiées dans l'accord, et de le faire en y associant pleinement la société civile, mais également de l'engagement des parties d'encore renforcer les dispositions en matière de commerce et de développement durable en initiant un processus formel de réexamen des engagements CDD, dès l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange intérimaire et de conclure ce processus dans un délai de 12 mois, à compter de cette entrée en vigueur.

5. S'agissant des éléments liés au commerce et au développement durable déjà présents dans l'accord, la Belgique et la France attachent notamment une grande importance à l'engagement des parties à respecter, promouvoir et mettre en œuvre de manière effective les principes fondamentaux de l'OIT, et de travailler sur le nouveau principe fondamental de l'OIT sur la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'à l'engagement des parties portant sur le respect et la mise en œuvre de manière effective de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC) et de l'accord de Paris sur le Climat, y compris ses engagements à l'égard de ses contributions déterminées au niveau national, et de la Convention sur la biodiversité biologique.
6. En lien également avec le commerce et le développement durable, la Belgique et la France insistent sur l'importance des engagements pris dans l'accord au chapitre 7 en termes de coopération sur les systèmes alimentaires durables et suivra attentivement les travaux du Sous-Comité compétent et en particulier pour s'accorder annuellement sur les actions à mettre en place pour la poursuite des objectifs de ce chapitre. Il en va de même du chapitre 8 sur l'énergie et les matières premières, en particulier l'engagement conjoint pris pour mener des évaluations des incidences environnementales des projets ou activités concernant l'énergie ou les matières premières susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, les sols, l'eau, l'air ou le climat, ou le patrimoine culturel ou le paysage. L'implication des communautés locales sera un point d'attention à cet égard.
7. S'agissant du processus de réexamen du chapitre Commerce et Développement Durable de l'accord, la Belgique et la France plaident pour l'aligner sur la Communication de juin 2022 sur le réexamen CDD, y compris pour améliorer davantage le mécanisme d'applicabilité du chapitre Commerce et Développement Durable, y inclus la possibilité d'appliquer une phase de conformité, et des contremesures pertinentes en dernier recours.
8. C'est sur la base de ce plan de travail que la Belgique et la France acceptent de signer les accords UE-Chili.

9. La Belgique et la France suivront de près la mise en œuvre des priorités communes identifiées dans l'accord, ainsi que les négociations relatives au réexamen du chapitre CDD et le respect des 12 mois après l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange intérimaire pour la finalisation de ce processus de réexamen. La Belgique et la France demandent la pleine transparence de la part de la Commission au cours de ce processus.
-